Autorisation n°367/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation de travaux

Pétitionnaire : Elodie Perga – UNIL
Adresse : Université de Lausanne – Bâtiment Géopolis bureau 5885 –CH-1015 Lausanne
Localisation : Lac de la Muzelle
Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif météo
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7-II et 16.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 10, 12, 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'autorisation n°206/2017 ;

Vu la demande de prorogation en date du 20/06/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 10/07/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à Madame Elodie Perga et son équipe des laboratoires LCME, CARRTEL, EDYTEM de l'Université Savoie Mont Blanc et le GIS Lacs Sentinelles, d'installer une station météo et un appareil photo au lac de la Muzelle, dans le cadre des activités de recherche et du suivi scientifique du lac, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Venosc, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ l'installation perturbera le moins possible les milieux naturels,
- ✔ la station sera le moins visible possible depuis le chemin reliant le refuge,
- ✔ la station sera placée à la place de l'ancienne station météorologique, à présent démontée, derrière la butte de la cabane du berger,
- ✔ l'emprise au sol sera d'environ 1m2 et elle comportera un mât d'environ 3m de hauteur pour les mesures de vent,
- ✔ la station sera fixée sur une assise béton la plus discrète possible,
- ✔ l'équipement sera sécurisé,
- ✔ . les données et photos recueillies lors de ces mesures seront mises à disposition du Parc

national,

- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✔ l'accès du personnel se fera à pied,
- ✔ vérifier l'absence d'espèces patrimoniales dans la flore aux alentours du dispositif et sur le chemin d'accès,
- ✔ le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place de l'équipement,

Article 2 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de mi-septembre 2018, avec un report possible en cas de météo défavorable. Prévenir le secteur des journées d'intervention.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/08/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.